UN STYLE DU CHÂTELET DE PARIS LE « POUR MONSTRER ET APRANDRE »

ÉTUDE ET ÉDITION

PAR

COLETTE JABRAUD

INTRODUCTION

Le « Pour monstrer et aprandre » est un style de procédure du Châtelet de Paris. Son auteur est inconnu. L'importance du Châtelet — prévôté ordinaire en droit, mais exceptionnelle de fait — justifie l'étude d'un style de cette juridiction. Choppin, Laurière, Klimrath ont utilisé ou signalé celui-ci. Mais c'est M. A. Giffard qui a montré son véritable intérêt : ses rapports avec le Grand Coutumier de Jacques d'Ableiges.

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE ÉTUDE EXTERNE

CHAPITRE PREMIER

TRADITION.

On possède trois manuscrits du « Pour monstrer » : le ms. 2794 du fonds Ottoboni de la Bibl. Vaticane, le ms. 18419 du fonds français de la Bibl. nationale de Paris et le ms. 14669 du fonds latin de cette même Bibliothèque. Un quatrième manuscrit, signalé par Salmon et M. A. Giffard, n'a pu être retrouvé. Le manuscrit du Vatican, qui est le plus complet et dans lequel la disposition des paragraphes est la plus satisfaisante, a été choisi comme manuscrit de base.

CHAPITRE II
PRINCIPES D'ÉDITION.

DEUXIÈME PARTIE ÉTUDE INTERNE

CHAPITRE PREMIER

LES RAPPORTS

DU « POUR MONSTRER » ET DU GRAND COUTUMIER. SA DATE.

Le « Pour monstrer » est antérieur à 1367. Les rapports avec le Grand Coutumier sont nombreux et importants. Ils ne suffisent peut-être pas à démontrer absolument que d'Ableiges l'a utilisé.

CHAPITRE II

LA PROCÉDURE.

Introduction. — L'organisation judiciaire du Châtelet.

Section I. L'ajournement. — Ajournements généraux, particuliers. En cas personnel, en cas réel. A personne, à domicile. A particuliers, à communautés.

Section II. Le plaid jusqu'à la « litis contestatio ». — La demande : formule en cas personnels et en cas héréditaux. Les premiers débats : sur la personne du demandeur, sur celle du procureur. Sur la fondation du procureur. Sur l'ajournement et sa conformité avec la demande. Les exceptions : déclinatoires ; dilatoires : en matière personnelle, jour de conseil ou jour d'avis si la cause excède 20 s. ; en matière réelle, jour d'avis, jour de vue et retour de plaid, jour de garant ; péremptoires.

Section III. Le plaid depuis la « litis contestatio ». — Le débat au fond : interrogatoire des parties; des témoins, pour lesquels on ne dispose que de deux productions. Reproches et contredits, que l'auteur semble d'ailleurs confondre. Salvations.

Section IV. L'appel. — Appel des juridictions inférieures au prévôt de Paris. Appel du prévôt devant le Parlement (on a trois mois pour le poursuivre et huit jours pour y renoncer). Appel de déni de justice et de défaute de droit de la cour d'un baron à celle du prévôt.

Section V. Les exoines et les défauts. — Le texte mentionne encore les contremands. Les exoines : leur nature ; comment il convient de procéder pour se faire exoiner. Les défauts : d'une façon générale, le défaut du demandeur lui fait perdre sa demande et celui du défendeur fait triompher ipso facto son adversaire. La question de l'amende due par la partie défaillante n'est pas agitée. L'utilité du défaut doit être réclamée dans l'an et jour.

Section VI. La procédure criminelle. — Le « Pour monstrer » n'y fait que quelques allusions.

CHAPITRE III

LE DROIT PRIVÉ.

Sous une forme qui rappelle celle des notables, le « Pour monstrer » énonce quelques règles juridiques, notamment en matière réelle.

CONCLUSION

ÉDITION DU « POUR MONSTRER ET APRANDRE »

APPENDICES

TABLES

